

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF ET DE LOISIRS DU
FARIGOULIER A PERTUIS
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET LA COMMUNE DE PERTUIS**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Pertuis,

Dont le siège est sis : 37 rue Voltaire, 84120 PERTUIS

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – OBJET DE L’AVENANT	4
ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 2	4
ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 7	4
ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 8	4

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs » sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le complexe sportif du Farigoulier localisé à Pertuis.

Par délibération n°ATCS-001-13230/23/CM du 19 janvier 2023, la Métropole a marqué sa volonté de positionner ce complexe sportif en tant qu'équipement touristique et sportif majeur au niveau du Val de Durance en particulier et du bassin métropolitain en général.

De la même manière, dans le contexte de cette compétence, la Métropole a souhaité déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la commune de Pertuis afin que cette dernière assure la réalisation des travaux du projet de restructuration et du développement du complexe du Farigoulier.

En effet, après avoir fait réaliser les études de faisabilité et de programmation dans le cadre déjà d'une convention entre la Métropole et la Commune de Pertuis, il apparaît que la commune reste l'acteur le plus à même de mener à bien les travaux concrétisant le projet dont le programme a été validé 6 juillet 2017 par délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix.

Pour ce faire, la Métropole a confié à la commune de Pertuis la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à travers plusieurs conventions successives dont la dernière approuvée par délibération N° ATCS-016-16413/24/BM du 10 octobre 2024.

Dans l'attente de la validation par le comité de pilotage du site, des futures tranches de travaux (aménagements sportifs et d'agrément), il est proposé de conclure un avenant 1 à la convention pour traiter les divers besoins de gros entretien/ renouvellement sur le site.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités du mandat de maîtrise d'ouvrage concernant le périmètre du mandat (article 2 du contrat de mandat), le financement (article 7) et les modalités d'avance de fonds (article 8).

Les autres articles de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sont inchangés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 PERIMETRE DU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉ PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

La convention Z242001COV faisant référence à la cinquième tranche de travaux arrivant à sa fin, la commune de Pertuis a souhaité relancer une mission de maîtrise d'œuvre pour définir un nouveau programme pluriannuel. En attendant la présentation de cette nouvelle phase de projets de restructuration, la commune a recensé des besoins de travaux de gros entretien / renouvellement qui ne dépendent pas de l'entretien courant.

Au titre du présent avenant, la Commune de Pertuis reçoit mandat pour exercer au nom et pour le compte de la Métropole l'exécution du programme de travaux ci-après :

- Remplacement du système de pompage de l'eau brute stades Olivieri, Carbo et d'un surpresseur, 35k€
- Relamping des mâts du stade Olivieri en LED, 26k€
- Remise en état des vestiaires du stade Olivieri, 11k€
- Remise en état des locaux du Motocross, 37k€
- Remplacement de la fosse septique Motocross, 12k€
- Travaux d'aménagements pour installation locaux mini bolid, 70k€
- Travaux de réhabilitation des cheminements et accès.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Les coûts prévisionnels de réalisation des études et travaux objet du présent avenant et visés à l'article 2 s'élèvent à environ 200 000 € TTC.

Dans le cadre de cet avenant, la Commune de Pertuis s'engage à assurer ces missions dans le respect de l'enveloppe financière et du programme d'opération défini par la Métropole.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Dès notification, la Métropole versera à la Commune une première avance de 50 000 €.

Avant toute nouvelle demande d'appel de fonds, la commune devra fournir à la Métropole un décompte justifiant de l'utilisation de l'avance précédemment versée.

Fait le....., à

En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Pertuis
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente ou son représentant